

Arrêté N° 2026 – 27 du 14 août 2026
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée
par la communauté d'agglomération Alès Agglomération
relative à l'ouverture d'une plate-forme à déchets verts avec broyage
contiguë à la déchèterie de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 et L512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2026-07-21-00004 du 21 juillet 2026 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'enregistrement déposée en sous-préfecture par la communauté d'agglomération Alès Agglomération dont le siège social est situé 2 rue Michelet, bâtiment l'ATOME, 30100 Alès, concernant l'ouverture d'une installation d'une plate-forme de stockage de déchets verts et de leur broyage sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2710-2a ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'activité relève du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : Pendant quatre semaines, **du 7 septembre 2026 au 2 octobre 2026 inclus**, il sera procédé, dans les communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-lez-Alès, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-13 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération concernant l'ouverture d'une installation de stockage de déchets et de broyage de déchets verts située de façon contiguë à la déchèterie de Saint-Hilaire-de-Brethmas.

Le préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Article 2 : Le public pourra prendre connaissance des dossiers de demande d'enregistrement en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas, 1 chemin du Stade, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et en mairie de Saint-Christol-lez-Alès, 41 rue des Marmousets, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Article 3 : Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-lez-Alès.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à madame la sous-préfète d'Alès (pôle environnement et risques boulevard Louis Blanc, BP 80339, 30107 Alès Cedex) ou par voie électronique (sp-ales-per@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-lez-Alès, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture du Gard sous le lien suivant : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Saint-Hilaire-de-Brethmas>.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Un registre sera mis à disposition du public en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-lez-Alès dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-lez-Alès, et adressé à la sous-préfète d'Alès qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-lez-Alès, seront appelés à donner leur avis sur cette demande. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation, soit **au plus tard le 16 octobre 2026**.

Article 7 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

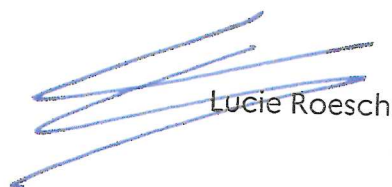
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : La sous-préfète d'Alès, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les maires des communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-lez-Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

La sous-préfète,



Lucie Roesch